

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. Dénomination sociale

La dénomination sociale de la corporation est «FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES ACTIVITÉS SUBAQUATIQUES» et sa version anglaise «QUEBEC FEDERATION OF UNDERWATER ACTIVITIES».

Article 2. Siège social

Le siège social de la corporation est situé à Montréal, à telle adresse civique déterminée par le conseil d'administration par résolution.

Article 3. Objets

Les objets pour lesquels la corporation est constituée sont les suivants :

1. Promouvoir les activités subaquatiques sur le territoire de la province de Québec;
2. Regrouper les organismes et individus intéressés aux activités subaquatiques;
3. Informer et renseigner ses membres et la population du Québec en général sur les bienfaits de la pratique des activités subaquatiques et promouvoir ces activités comme loisir et moyen de formation;
4. Veiller à la sécurité des personnes qui font de la plongée subaquatique récréative;
5. Développer chez les organismes et individus intéressés aux activités subaquatiques le respect de la nature et de l'environnement et la préservation de la faune et de la flore et du patrimoine subaquatique;
6. Faire des études et développer la recherche sur les divers aspects de la pratique des activités subaquatiques;
7. Solliciter et recevoir de toute corporation, société, groupement ou individu des dons, legs et autres contributions de même nature en argent, en valeurs mobilières ou en immeubles; administrer tels dons, legs et autres contributions et organiser des campagnes de souscription;
8. Représenter les intérêts des plongeurs québécois et des intervenants du monde de la plongée du Québec au plan national, canadien et international.

SECTION II MEMBRES

Article 4. Catégories de membres

La corporation reconnaît six (6) catégories de membres, à savoir: le membre régulier, le membre associatif, le membre commercial, le membre affinitaire, le membre affilié et le membre honoraire.

4.1 Membre régulier

Est membre régulier, toute personne physique, majeure ou mineure, qui porte un intérêt particulier à la pratique des activités subaquatiques, qui poursuit des activités dans le cadre des objectifs généraux de la corporation, qui a acquitté sa cotisation annuelle et qui satisfait aux conditions d'affiliation.

4.2 Membre associatif

Est membre associatif le club ou toute autre organisation regroupant les adeptes des activités subaquatiques qui a acquitté le montant de la cotisation annuelle, qui a satisfait aux conditions d'affiliation et qui a été accepté à ce titre par le conseil d'administration.

4.3 Membre commercial

Est membre commercia, l'école, la station de remplissage, la base ou tout autre organisme offrant des services d'accompa-gnement pour les plongeurs; la boutique ou tout autre établis-ement oeuvrant dans la vente, la location ou la réparation d'équipements qui a acquitté le montant de la cotisation annuelle, qui a satisfait aux conditions d'affiliation et qui a été accepté à ce titre par le conseil d'administration.

4.4 Membre affinitaire

Est membre affinitaire, l'agence de certification ou tout autre organisme oeuvrant dans le domaine de l'enseignement des activités subaquatiques; le commerce ou tout autre établissement oeuvrant dans la fabrication d'équipements; l'agence de voyages, le groupement ou l'organisme affinitaire à la corporation; l'association régionale ou toute autre association de regroupement qui a acquitté le montant de la cotisation annuelle, qui a satisfait aux conditions d'affiliation et qui a été accepté à ce titre par le conseil d'administration.

4.5 Membre affilié

Est membre affilié, toute personne physique, majeure ou mineure, qui est elle-même membre d'un membre associatif de la corporation et qui apparaît sur la liste que ce dernier a déposé auprès de la corporation lors de son adhésion ou du renouvellement de son adhésion auprès de la corporation.

4.6 Membre honoraire

Est membre honoraire, toute personne physique reconnue à ce titre par le conseil d'administration de la corporation.

Article 5. Conditions d'affiliation des membres

5.1 Membre régulier

Le membre régulier doit compléter le formulaire d'adhésion prescrit par la corporation et acquitter le montant de la cotisation annuelle. Le paiement de la cotisation annuelle confère au membre régulier son statut pour une durée d'une (1) année.

5.2 Membre associatif

Le membre associatif qui désire devenir membre de la corporation doit remplir les conditions d'adhésion suivantes :

- a) être à but non lucratif;
- b) fournir à la corporation une copie de ses règlements généraux et de ses lettres patentes;
- c) compléter le formulaire d'adhésion prescrit par la corporation;
- d) compléter le formulaire sur les normes de sécurité prescrit par la corporation;
- e) produire la liste de leurs administrateurs et acquitter le montant de la cotisation annuelle;
- f) produire la liste de leurs membres qui désirent devenir membres affiliés de la corporation et acquitter le montant de la cotisation annuelle de ces membres;
- g) fournir tout document complémentaire prescrit par la corporation.

5.3 Membre commercial

La personne physique, l'organisme ou l'entreprise qui désire devenir membre commercial de la corporation doit remplir les conditions d'adhésion suivantes :

- a) compléter le formulaire d'adhésion prescrit par la corporation;
- b) compléter le ou les formulaire(s) sur les normes de sécurité prescrit(s) par la corporation;
- c) acquitter le montant de la cotisation annuelle;
- d) fournir tout document complémentaire prescrit par la corporation.

5.4 Membre affinitaire

L'organisme qui désire devenir membre affilié de la corporation doit remplir les conditions d'adhésion suivantes :

- a) compléter le formulaire d'adhésion prescrit par la corporation;
- b) compléter le ou les formulaire(s) sur les normes de sécurité prescrit(s) par la corporation s'il y a lieu;
- c) acquitter le montant de la cotisation annuelle;
- d) fournir tout document complémentaire prescrit par la corporation.

5.5 Membre affilié

Le personne physique dont le nom apparaît sur la liste déposée par le membre associatif dont elle est membre est considérée comme membre affilié jusqu'à la date d'exigibilité de la cotisation annuelle du membre associatif dont elle est issue. Le montant de la cotisation supplémentaire prescrit pour ce membre affilié doit avoir été acquitté par le dit membre associatif.

Article 6. Cotisation

Le montant de la cotisation annuelle des membres est fixé par le conseil d'administration et est payable à la date déterminée par ce dernier. Le conseil d'administration est également autorisé à fixer, si besoin est, une ou plusieurs cotisations spéciales.

Article 7. Suspension et expulsion

Tout membre qui enfreint les règlements de la corporation ou dont la conduite est jugée préjudiciable à la corporation peut être suspendu ou expulsé sur résolution du conseil d'administration. Toutefois, avant de procéder à l'étude du cas d'un membre, le conseil d'administration doit, par lettre recommandée, l'aviser de la date, du lieu et de l'heure de l'audition de son cas et lui donner la possibilité de se faire entendre.

La suspension d'un membre est soit d'une durée déterminée, donc au moment où elle prend fin le membre est réintégré, ou d'une durée indéterminée et en ce cas, le membre suspendu devra s'adresser au conseil pour faire lever la suspension. Une suspension indéterminée doit être considérée comme une expulsion. De plus, le membre suspendu ou expulsé ne pourra obtenir le remboursement de sa cotisation.

Article 8. Démission

Toute démission d'un membre est envoyée par écrit au secrétaire de la corporation et prend effet à la date de sa réception. Aucune cotisation n'est remboursée à un membre démissionnaire.

SECTION III ASSEMBLÉE DES MEMBRES

Article 9. Assemblées générales

9.1 Assemblée générale annuelle

La corporation tient chaque année une (1) assemblée générale annuelle à la date et l'endroit fixés par son conseil d'administration. À cette assemblée, on doit déposer les états financiers préparés par le trésorier et le rapport du vérificateur. On doit également procéder à la nomination du vérificateur de la corporation pour la prochaine année financière et procéder à l'élection des administrateurs.

9.2 Assemblée générale spéciale

L'assemblée générale spéciale est convoquée par le secrétaire général sur demande du conseil d'administration ou d'au moins dix pour-cent (10%) des membres en règle de la corporation. Une demande écrite des membres doit, pour être acceptée, faire mention des objets de l'assemblée et porter la signature des demandeurs. L'assemblée générale spéciale doit être convoquée par le secrétaire général dans les dix (10) jours qui suivent la réception de la demande.

Article 10. Composition

Tout membre qui a acquitté sa cotisation annuelle et qui satisfait aux conditions d'affiliation, au moins 45 jours avant la date d'une assemblée des membres, est éligible à participer à une telle assemblée.

Article 11. Avis de convocation

Toute assemblée générale de la corporation est convoquée par le président ou le secrétaire général de la corporation par lettre ordinaire envoyée à tous les membres ou publiée dans le journal officiel de la corporation. Le délai de convocation d'une assemblée générale annuelle est d'au moins trente (30) jours et celui d'une assemblée générale spéciale d'au moins dix (10) jours francs avant la date d'une telle assemblée, le sceau du timbre postal faisant fois de la date d'envoi.

L'omission accidentelle de donner l'avis d'une assemblée des membres ou la non-réception de cet avis par un membre n'invalide pas un règlement adopté, une résolution votée ou toute décision prise lors de cette assemblée.

Article 12. Quorum

Le quorum à toute assemblée des membres est constitué des membres présents.

Article 13. Vote

Seuls les membres réguliers, affiliés et les représentants des membres associatifs ou commerciaux qui sont des personnes morales à raison, dans ce dernier cas, d'un (1) vote pour chacun, ont droit de vote à toutes les assemblées des membres de la corporation. Le vote par procuration et le cumul des votes chez une personne ne sont pas admis. Le vote se prend à main levée à moins que le scrutin secret ne soit demandé par le tiers (1/3) des personnes présentes ayant droit de vote.

Article 14. Président et secrétaire d'assemblée

Le président de la corporation est d'office le président d'assemblée. En cas d'absence, il est remplacé par le vice-président ou, à défaut, par une personne désignée par l'assemblée. Le président et le secrétaire d'assemblée ne peuvent prendre part au vote.

Article 15. Discipline

Pour motif d'indiscipline, l'assemblée des membres peut à la majorité des deux tiers (2/3), sur demande du président d'assemblée et sans discussion, expulser une personne assistant à l'assemblée.

Article 16. Ajournement

- a) Une assemblée générale annuelle ou spéciale peut être ajournée et reprise au même lieu ou à tout autre endroit sur décision de la majorité des membres de l'assemblée.
- b) La motion d'ajournement doit mentionner l'endroit et le temps où sera reprise ladite assemblée ajournée.
- c) Au cas d'ajournement, aucun avis aux membres n'est requis pour la validité des délibérations si l'assemblée ajournée est reprise à l'intérieur d'un mois, au plus trente et un (31) jours.

Article 17. Procès-verbal

Une copie du procès-verbal de l'assemblée annuelle ou spéciale de la corporation est envoyée à tous les membres ou reproduite dans le journal officiel de la corporation, au plus tard quatre (4) mois après la tenue de la dite assemblée.

Article 18. Pouvoirs de l'assemblée des membres

Outre les pouvoirs qui lui sont dévolus par la loi ou les présents règlements, l'assemblée des membres peut :

- a) Élire ou destituer les administrateurs de la corporation.
- b) Nommer le vérificateur de la corporation.
- c) Ratifier les règlements généraux préalablement adoptés par le conseil d'administration.
- d) Décider des politiques et orientations générales de la corporation.

SECTION IV
CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 19. Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que jugé nécessaire mais au moins quatre (4) fois par année sur demande du président ou d'au moins deux (2) membres du conseil. L'avis de convocation et la proposition d'ordre du jour sont expédiés au moins cinq (5) jours avant la réunion. Le quorum est de cinq (5). Chaque administrateur a droit à un (1) vote. Le président a un second vote ou vote prépondérant en cas d'égalité des voix.

Article 20. Composition du conseil d'administration

- a) Le conseil d'administration de la corporation est composé de neuf (9) personnes majeures domiciliées au Québec.
 - b) Dont huit personnes sont élues de la façon suivante :
 - Deux (2) personnes sont élues par et parmi les membres de la région de Montréal;
 - Une personne est élue par et parmi les membres de la région de la Montérégie;
 - Une personne est élue par et parmi les membres de la région de Québec, du Saguenay/Lac-St-Jean et du Nord-du-Québec;
 - Une personne est élue par et parmi les membres de la région du Bas Saint-Laurent, de la Gaspésie/Îles-de-la-Madeleine et de la Côte-Nord;
 - Une personne est élue par et parmi les membres de la région de l'Estrie, du Centre-du-Québec et de Chaudière/Appalaches;
 - Une personne est élue par et parmi les membres de la région de Laval, de Lanaudière et de la Mauricie;
 - Une personne est élue par et parmi les membres de la région des Laurentides, de l'Outaouais et de l'Abitibi/Témiscamingue.
 - c) Une personne est élue par tous les membres à l'assemblée générale annuelle à titre de président de la corporation.
 - d) Seule une personne qui est membre régulier ou affilié de la corporation provenant de la région votante peut être mise en candidature à la fonction d'administrateur élu de la corporation. À défaut de candidat issu d'une région, l'assemblée procèdera à son élection parmi ses membres réguliers ou affiliés.
 - e) Un employé permanent rémunéré de la corporation ne peut être candidat à la fonction d'administrateur élu de la corporation. Le directeur général de la corporation ou son remplaçant désigné par le conseil d'administration participe aux réunions du conseil sans droit de vote.
 - f) L'inscription au fichier de la corporation fait foi de la région d'appartenance.
 - g) Les régions reconnues par la corporation sont celles déterminées par le Ministère des Affaires municipales décrites à l'annexe A.

Article 20. Mandat

La durée du mandat des administrateurs est de deux (2) années. Le mandat des administrateurs commence à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle ils ont été élus. Quatre (4) administrateurs sont élus les années paires et les cinq autres (5) les années impaires.

Article 21.1 Premier mandat - mesure transitoire

Lors de l'assemblée générale du 28 novembre 1998, les quatre administrateurs élus au poste d'officier de la corporation seront titulaires d'un mandat de deux ans et les cinq autres d'un mandat d'un an.

Article 22. Vacances

Si une vacance est créée parmi les membres du conseil d'administration, elle peut être comblée par les autres membres du conseil en désignant un nouvel administrateur conformément aux orientations et aux procédures internes de la corporation. L'administrateur ainsi désigné termine le mandat de son prédécesseur. Malgré toute vacance, le conseil d'administration peut continuer d'agir, en autant qu'il y ait quorum.

Article 23. Destitution

Les administrateurs de la corporation peuvent être démis de leurs fonctions en tout temps avant l'expiration de leur mandat par résolution des membres adoptée en assemblée générale spéciale convoquée à cette fin. L'avis de convocation de l'assemblée générale spéciale doit mentionner qu'une telle personne est passible de destitution ainsi que la principale faute qu'on lui reproche. L'absence d'un administrateur à trois (3) réunions ou plus du conseil d'administration est un motif valable de destitution.

Article 24. Rémunération

Les administrateurs de la corporation ne sont pas rémunérés mais ils ont droit d'être remboursés des frais et dépenses encourus dans l'exercice de leurs fonctions selon les normes établies par le conseil d'administration à cet effet.

Article 25. Procès-verbal

Une copie du procès-verbal de chaque réunion du conseil d'administration est envoyée à tous les administrateurs de la corporation, au plus tard trente (30) jours après la tenue de la dite réunion.

Article 26. Pouvoirs du conseil d'administration

Outre les pouvoirs qui lui sont dévolus par la loi ou les présents règlements, le conseil d'administration peut :

- a) Déterminer les critères d'affiliation des diverses catégories de membres de la corporation, admettre les nouveaux membres ou renouveler leur adhésion;
- b) Pourvoir à la nomination, engagement ou destitution de tous les agents et employés professionnels, déterminer leurs fonctions et rémunération;
- c) Élaborer les politiques de fonctionnement de la corporation;
- d) Fixer la cotisation annuelle des membres;
- e) Adopter le budget annuel de la corporation;
- f) Former le bureau de direction et tout autre comité jugé nécessaire à la bonne marche de la corporation;
- g) Adopter toutes modifications touchant le règlement de sécurité en plongée de la corporation;
- h) Nommer ou destituer tout intervenants habilités à faire passer des examens d'accréditation au nom de la corporation;
- i) Confirmer, modifier ou infirmer la décision qui lui est soumise suite à une demande de révision d'un dossier d'accréditation et rendre la décision appropriée;
- j) Dans les limites permises par la Loi sur la sécurité dans les sports, suspendre ou annuler une accréditation et dans certains cas refuser de délivrer ou de renouveler une accréditation;
- k) Adopter toutes recommandations portant sur la sécurité en matière de plongée subaquatique et en faire le suivi approprié auprès du gouvernement.

SECTION V

BUREAU DE DIRECTION

Article 27. Réunion du bureau de direction

Le bureau de direction se réunit aussi souvent que jugé nécessaire sur demande du président ou d'au moins deux (2) membres du bureau. Le quorum est de trois (3). Chaque administrateur a droit à un (1) vote. Le président a un second vote ou vote prépondérant en cas d'égalité des voix.

Article 28. Composition du bureau de direction

Le bureau de direction est composé des quatre (4) officiers de la corporation, soit le président, le vice-président, le secrétaire général et le trésorier.

À l'exception du président, les autres officiers sont élus chaque année par et parmi les administrateurs à l'occasion de la première réunion du conseil d'administration qui suit l'assemblée générale annuelle.

Article 29. Pouvoirs du bureau de direction

Outre les pouvoirs qui lui sont délégués par le conseil d'administration, le bureau de direction pourvoit aux affaires régulières de la corporation entre les assemblées du conseil d'administration. Le bureau de direction peut contracter des engagements au nom de la corporation tels que définis par le code de procédures internes et doit faire rapport de ses décisions au conseil d'administration.

SECTION VI DISPOSITIONS FINALES

Article 30. Année financière

L'année financière se termine le 31 mars de chaque année.

Article 31. Vérificateur

Sur recommandation du conseil d'administration, lors de l'assemblée générale annuelle, les membres nomment le vérificateur de la corporation.

Article 32. Contrats

Les contrats et autres documents requérant la signature de la corporation sont au préalable approuvés par le conseil d'administration et signés ensuite par les personnes qui sont désignées à cette fin.

Article 33. Emprunts

Le conseil d'administration peut, lorsqu'il le juge à propos, faire des emprunts de deniers sur le crédit de la corporation et il peut donner toute garantie dans les limites permises par les lois applicables pour assurer le paiement de ces emprunts et des autres obligations de la corporation.

Article 34. Amendements aux règlements

Le conseil d'administration peut, dans la limites permises par la Loi sur les compagnies, amender le présent règlement, l'abroger ou en adopter un nouveau. Ces amendements, cette abrogation ou ce nouveau règlement sont en vigueur dès leur adoption et ils le demeurent jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle ou spéciale des

membres de la corporation, où ils doivent être ratifiés à la majorité des deux tiers (2/3) pour continuer d'être en vigueur.

Article 35. Liquidation

Au cas de dissolution ou de liquidation de la corporation, tous les biens restant après le paiement des dettes et obligations de la corporation seront remis à une organisation exerçant des activités analogues.